

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

No. \_\_\_\_\_

G/SECRET/18/Add.1

28 janvier 2005

(05-0363)

Original: anglais

## NÉGOCIATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE XXVIII:5

Notification au titre de l'article XXVIII:3 en réponse aux mesures prises  
par les Communautés européennes en ce qui concerne  
le riz décortiqué et le riz blanchi

Liste XX – États-Unis d'Amérique\*

### Addendum

La communication ci-après, datée du 28 janvier 2005, est distribuée à la demande de la délégation des États-Unis.

Dans le document G/SECRET/18 (2 juillet 2003), les Communautés européennes ont notifié à l'Organisation mondiale du commerce et à ses Membres leur intention de modifier les concessions tarifaires concernant les produits relevant des positions 100620 (riz décortiqué) et 100630 (riz blanchi) reprises dans la Liste CXL des Communautés européennes annexée à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT de 1994). En tant que principal fournisseur de riz décortiqué des Communautés européennes, les États-Unis ont engagé des négociations bilatérales avec ces dernières, au titre de l'article XXVIII du GATT de 1994, afin d'obtenir des compensations en contrepartie de la modification qu'elles se proposent d'apporter à la concession tarifaire concernant le riz décortiqué. À ce jour, ces négociations n'ont pas abouti à un accord sur des compensations.

Les concessions tarifaires concernant les produits susmentionnés n'ont pas été formellement retirées et aucune dérogation n'a été accordée qui permette de suspendre ou de retirer les concessions tarifaires existantes. Or, le 1<sup>er</sup> septembre 2004, les Communautés européennes ont appliqué les nouveaux taux de droits aux importations de riz décortiqué et de riz blanchi. Ces nouveaux taux de droits sont supérieurs aux taux repris dans la Liste de concessions des Communautés européennes. Par suite de cette mesure, l'accès des importations de riz décortiqué en provenance des États-Unis a été compromis.

À moins qu'il ne soit possible d'arriver à un accord au sujet d'une compensation, les États-Unis jugeront nécessaire d'exercer les droits qu'ils tiennent de l'article XXVIII:3 de retirer des concessions tarifaires substantiellement équivalentes visant des produits qui présentent un intérêt pour l'Union européenne. En conséquence, les États-Unis notifient aux Membres qu'ils retirent les concessions reprises dans la Liste XX concernant les positions tarifaires énumérées ci-après en annexe. Sauf nouvel avis donné aux Membres par les États-Unis, le retrait de ces concessions prendra effet le 1<sup>er</sup> mars 2005 à minuit.

---

\* En anglais seulement.

HSCode	Product
04031090	Yogurt, not in dry form, whether or not flavored or containing add fruit or cocoa
04063085	Processed cheese (incl. mixtures), nesoi, n/o 0.5% by wt. butterfat, not grated or powdered, subject to Ch4 US note 23, not GN15
07052100	Witloof chicory, fresh or chilled
07108065	Brussels sprouts, uncooked or cooked by steaming or boiling in water, frozen, not reduced in size
08052000	Mandarins (including tangerines and satsumas); clementines, wilkings and similar citrus hybrids, fresh or dried
09042020	Paprika, dried or crushed or ground
09102000	Saffron
20019025	Artichokes, prepared or preserved by vinegar or acetic acid
20032000	Truffles, prepared or preserved otherwise than by vinegar or acetic acid
20049010	Antipasto, prepared or preserved otherwise than by vinegar or acetic acid, frozen
20057050	Olives (not green) in a saline solution, canned, not pitted
20057070	Olives (not green), in a saline solution, in airtight containers of glass or metal but not canned
20057075	Olives (not green) in a saline solution, not canned, nesoi
20059030	Sauerkraut, prepared or preserved otherwise than by vinegar or acetic acid, not frozen
20087020	Peaches (excluding nectarines), otherwise prepared or preserved, not elsewhere specified or included

Note: The product descriptions supplied above for the items of the Harmonized Tariff Schedule of the United States ("HTS") are for the convenience of the reader and are not intended to delimit in any way the scope of the products that would be subject to increased duties.

---